

ASSOCIATIONS

STATUTS POUR UNE ASSOCIATION DECLAREE

TITRE 1

OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les dits statuts.

Article 2 - objet

Cette association a pour objet :

- 1.1. La promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime.
- 1.2. Le développement du goût et de la pratique de l'escrime et des activités de loisirs s'y rattachant.
- 1.3. Le rayonnement de l'escrime française.
- 1.4. La représentation de ses membres et associations et la défense des intérêts de l'escrime auprès des autorités locales représentant les Pouvoirs Publics, et auprès des organismes régionaux des fédérations et associations sportives nationales.
- 1.5 - De développer la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.
- 1.6 - De veiller au respect de la Charte de Déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
- 1.7 - De veiller au respect de l'environnement et favoriser le développement durable.
- 1.8 - Dans l'intérêt de la pratique de l'escrime, de passer toutes conventions avec tous partenaires (publics ou privés) et institutions, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférant.

Article 3 - dénomination

L'association prend la dénomination de :

CLUB DES ESCRIMEURS DE FACHES-THUMESNIL, sigle : C.E.F.T.

Article 4 - siège

Son siège est fixé au domicile du Président en exercice.

Article 5 - durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - affiliation

Le Club des Escrimeurs de Faches-Thumesnil est affilié à la Fédération Française d' Escrime par l'intermédiaire de la Ligue d' Escrime Nord Pas de Calais et s' engage à respecter les statuts et règlements en vigueur découlant de cette adhésion.

TITRE 2

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

Article 7 - composition

L'association se compose de

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Leur nomination est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée plus une cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Pour faire partie de l'association, il faut jouir de ses droits civils et politiques et être agréé par le conseil d'administration.

Les droits d'entrée et les cotisations sont fixés chaque année en Assemblée Générale.

Article 8 – Radiation

Perdent la qualité de membres de l'association :

- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.
- Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation, soit à défaut de paiement d'une cotisation ou dette avérée impayée, soit pour motifs graves après avoir entendu leurs explications.
- Ceux qui sont décédés.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Perdent la qualité de membre du Conseil :

Ceux qui n'assisteraient pas à plus de trois réunions du Bureau ou du Conseil d'Administration sans avoir prévenu oralement ou par écrit le Président ou le Vice-Président.

La radiation prendra effet immédiatement.

Article 9 – Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE 3

ADMINISTRATION

Article 10 - Conseil d'Administration

L' association est dirigée par un Conseil d' Administration composé au maximum de 13 membres élus pour 3 ans par l' Assemblée Générale, à bulletin secret.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les candidatures sont envoyées au siège de l'association, par écrit, dans un délai de quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l' Assemblée Générale.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 11 - Bureau

Dans un délai de quinze jours après l'Assemblée Générale, le Conseil d' Administration se réunit pour élire, au scrutin secret ou à main levée après accord des membres présents, le Bureau composé au minimum de 3 personnes :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Secrétaire(e)

En tant que de besoin :

- § Un(e) Vice-président(e)
- § Un(e) Trésorier Adjoint(e)
- § Un(e) Secrétaire Adjoint(e)

Le bureau est élu pour 3 ans et peut être reconduit totalement ou partiellement.

La fonction de Président prend fin avec la désignation de son successeur, à défaut, le doyen en âge du nouveau Conseil préside celui-ci.

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance sauf en cas d'urgence. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la

validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d' Administration peut donner pouvoir à tout autre membre du Conseil d' Administration dans la limite de un pouvoir par membre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil d' Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire. Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Article 13 - pouvoirs

Le Conseil d' Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération permise à l'association et ceux qui ne sont pas du ressort l' Assemblée Générale. Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'association, fixe leurs traitements, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers et statue sur l'admission ou l'exclusion de membres.

Article 14 - rôles des membres du bureau

LE PRESIDENT :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'association qu' il a qualité de représenter en justice, tant en demande qu' en défenseur.

Il peut déléguer certaines de ses attributions, notamment se faire suppléer par un membre mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

LE TRESORIER :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. IL tient les comptes de l'association et effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. IL procède après autorisation du Conseil d' Administration au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus. Il rend compte de son mandat et de sa gestion à L'assemblée annuelle qui statue.

LE SECRETAIRE :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les convocations, les procès verbaux des délibérations, et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre prévu par la loi 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites.

LE VICE-PRESIDENT :

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 15 - Les commissions

Elles sont librement constituées et dissoutes par le conseil d'administration en fonction des besoins. Elles ont un caractère permanent ou ponctuel. Elles sont composées d'au moins trois personnes agréées par le conseil d'administration. Il peut s'agir de membres de l'association ou de personnes extérieures au club.

Elles sont présidées par un membre du conseil d'administration.

Article 16 - Commission de discipline

Elle se réunit dès qu'une infraction à la discipline survient.

La commission est composée du Président, de deux membres du Conseil et du responsable de l'enseignement (le cas échéant).

La commission convoque la ou les personnes incriminées en leur signifiant clairement ce qui leur est reproché. Elle le fait par lettre recommandée en accordant un délai de huit jours pour la rencontre.

Les décisions et sanctions sont prises au sein du conseil.

Conformément aux dispositions fédérales, les sanctions disciplinaires seront choisies parmi les mesures suivantes : avertissement, blâme, pénalités sportives, pénalités pécuniaires, suspension, radiation.

Les décisions et sanctions sont prises au sein du conseil.

Lorsque les règlements internes à l'escrime prévoient la mise en oeuvre de procédures disciplinaires celles-ci seront appliquées.

En cas d'infraction dépassant le cadre disciplinaire du Club, les autorités compétentes seront éventuellement informées.

TITRE 4

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17 -Droit de vote

A le droit de vote tout membre qui a atteint l'âge de 16 ans à la date de l'Assemblée Générale. La vérification des âges est contrôlée par la feuille de présence sur présentation d'un document officiel justifiant de sa date de naissance. Pour les moins de 16 ans : le droit de vote est acquis au représentant légal. Le représentant légal obtient autant de bulletins qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres licenciés.

Article 18

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Nul ne peut s'y faire représenter par un autre membre.

Elle se réunit chaque année au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Pour la tenue de ces assemblées, les convocations sont faites 3 semaines avant par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil, il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées quinze jours au moins avant la date de la réunion, avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-président du Conseil d'Administration, ou, à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

La feuille de présence est émarginée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Article 19

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 20 – Rôle de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil sur sa gestion et sur tout autre objet, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, autorise toute acquisition d'immeuble nécessaire à l'accomplissement de l'objet de l'association, tout échange et vente de ces immeubles, ainsi que toute

constitution d' hypothèque et tout emprunt, d' une manière générale, délibère sur toute autre proposition portée à l' ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée du quart au moins de ses membres. Si cette condition n' est pas remplie, l' Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite sous l'article 16 et dans sa seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les objets à l' ordre du jour de la précédente réunion.

Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification reconnue utile, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un objet analogue. Mais dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des membres, et les décisions doivent être prises par la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si sur une première convocation l'assemblée n'a pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué, à quinze jours d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 22 - procès verbaux des Assemblées Générales

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE 5

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - FONDS DE RÉSERVE

Article 23 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et des droits d'entrée de ses membres
- des subventions qui pourront lui être accordées
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (tombolas, loteries, concerts, bals, etc. autorisés au profit de l'association)
- du sponsoring, des dons et legs.

Article 24- fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

1. les sommes versées pour le rachat des cotisations
2. les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Ce fonds de réserve est employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu de faire. Il peut aussi être employé aux placements en valeurs mobilières décidées par le Conseil d'Administration.

TITRE 6

DISSOLUTION - DUPLICATION

Article 25 - dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 19, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi et par choix, à la municipalité du lieu d'exercice habituel de l'activité. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration pour les déclarations et publications prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

Toute somme d'argent restante (vente des biens) après la dissolution sera reversée à la mairie de la ville dont l'association dépend.

Article 26 - Règlement Intérieur

Un complément des statuts peut être établi sous l'appellation de règlement intérieur. Il ne peut se soustraire aux statuts existants. Son contenu est révisable chaque année et doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Faches-Thumesnil

Le :